

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2023/67

**DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE**

**CANTON DE
EPINAY S/ SENART**

L'an deux mille vingt-trois

Le jeudi 25 mai à vingt heures

**COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
19/05/2023

ETAIENT PRESENTS :
Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE,
CHAUVET, BRAHIM, RABARDEL, GARAY
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC,
FALGUEYRAC, ANOUMAN AKRE, LINTINGRE, PAILLET, DAVID

DATE D'AFFICHAGE
19/05/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :
Monsieur CEAUX à Madame COTTE, Monsieur MASSIMI à Madame
WINKOPP, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur
LARDEREAU à Madame LINTINGRE, Monsieur GHEDDOUCHE à
Madame FALGUEYRAC, Madame GOBERT à Madame BENALLAL,
Madame CHOUYA à Monsieur LOUIS, Monsieur CRISEO à Monsieur
CHAUVET, Madame BERTRAND à Monsieur GARAY

PRESENTS : 19

VOTANTS : 28

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES

SECRETAIRE DE SEANCE : Sebastien BRAHIM

OBJET : **Approbation du Règlement Local de Publicité**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L .581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L .581-14 et suivants et R.581-72 et suivants, et plus précisément son article L.581-14 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un règlement local de publicité est conforme à celle prévue pour un plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivant ;

Vu la délibération du 1er octobre 2020, de la ville de Boussy-Saint-Antoine, prescrivant l'élaboration de son RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal du 2 décembre 2021, arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis est réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Vu les avis favorables des personnes publiques associées et de la commission des sites, assorties de remarques ayant été intégrées au dossier ;

Vu l'arrêté municipal N°38-2023 du 14 février 2023, prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité, qui s'est déroulée du mardi 7 mars 2023 au samedi 25 mars 2023 inclus ;

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 20 novembre 2021, émettant un avis favorable au projet, sous réserve que la municipalité apporte les modifications telles que mentionnées dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice assortis des 2 réserves suivantes :

- Dans le cadre de la loi Climat et Résilience d'Aout 2021, étudier, et éventuellement intégrer dans le projet soumis à délibération, les possibilités règlementaires pour l'encadrement des dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines.
- Suite au décret 2022-1294 du 5 octobre 2022, étudier, en vue d'une éventuelle adoption par le conseil municipal, la mise en place d'une exception à la règle d'extinction nocturne pour les abris-bus lorsque la ligne de transport en commun est en service.

Considérant que les évolutions intégrées au projet apportent des adaptations mineures du projet de RLP ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, à savoir :

- Sur le projet règlementaire :
- Encadrer les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines en appliquant la plage d'extinction nocturne de 22h à 7h à ces derniers. Lorsqu'ils sont numériques, ils sont limités en nombre et en surface.
- Créer une exception à l'application de la plage d'extinction nocturne pour les publicités lumineuses sur les abris-bus lorsque la ligne de transport en commun est encore en service.

Les autres suggestions ont bien été prises en compte mais n'ont pas donné lieu à des modifications du RLP car elles auraient été de nature, eu égard à leur ampleur, à remettre en cause l'équilibre général du projet ou n'ont pas été jugées pertinentes eu égard aux objectifs fixés et aux orientations du règlement.

Considérant que le règlement local de publicité, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le conseil municipal

ARTICLE 1

D'approuver le dossier de règlement local de publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

De préciser que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie de Boussy-Saint-Antoine. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 3

De préciser que, conformément aux articles L. 153-22 du code de l'urbanisme, le règlement local de publicité approuvé sera tenu à la disposition du public en Mairie de Boussy-Saint-Antoine, au service urbanisme, aux jours et horaires usuels d'ouverture au public.

ARTICLE 4

De préciser que, conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité sera mis à disposition sur le site internet de la ville de Boussy-Saint-Antoine.

ARTICLE 5

De préciser que, conformément à l'article L .581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité approuvé est annexé au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 6

De préciser que la présente délibération, accompagnée du dossier de règlement local de publicité, sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 7

De préciser que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 25/05/2023

Le Maire,

Romain COLAS

